



Ministère de l'éducation nationale
Académie de Montpellier

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

La rectrice de la région académique Occitanie,
Rectrice de l'Académie de Montpellier,
Chancelière des Universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2017-120 du 01 février 2017 modifié relatif au statut particulier des psychologues de l'Education Nationale.

ARRETE:

Article 1er : Les 6 des psychologues de l'Education Nationale hors-classe dont les noms suivent sont inscrits selon le rang de classement suivant établi par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'Education Nationale au titre de l'année 2026 :

Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
MAUGEAIS	MAUGEAIS	ROSELYNE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
RASSAT	SAUSSAC	DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
JOUANICOU	CASTERET	MARIE HELENE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MANAUT	MANAUT	NATHALIE	éducation développement apprentissage
GUIRAUD	GUIRAUD	CATHERINE	éducation développement apprentissage
VERDIER	VERDIER-MARTIN	FABRICE	éducation développement apprentissage

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

03 JUL. 2026

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie

Isabelle CHAZAL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.